RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 5 - Chambre 1 ARRÊT DU 16 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/13132

Décisions déférées à la Cour 1/ Jugement du 17 Décembre 2015 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n°14/08752 - 2/ Jugement du 9 juin 2016 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n°16/03217

APPELANTE

S.A.S. X.

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 582 019 279 Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés PARIS

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque J 125

Assistée de Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque E 329

INTIMÉE

S.A.R.L. ÉDITIONS BOURGES R,

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés SANTEUIL

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque B 1055

Assistée de Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS, toque B 584

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 15 novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Monsieur David PEYRON, Président de chambre Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère M. François THOMAS, Conseiller, qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Carole TREJAUT

ARRÊT:

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur David PEYRON, président et par Mme Karine ABELKALON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société ÉDITIONS BOURGES R est un éditeur de partitions musicales. Elle explique avoir conçu et réalisé deux recueils de pièces pour piano intitulés Rue des cascades et Six pièces pour piano, avec l'accord des titulaires des droits d'auteur sur ces oeuvres, à savoir Yann Tiersen, l'auteur-compositeur, et les sociétés BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE et ICI D'AILLEURS, .

Le 25 février 2004, la société ÉDITIONS BOURGES R, M. Yann Tiersen, les sociétés BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE et ICI D'AILLEURS conclu un contrat de coproduction de ces recueils prévoyant un partage des recettes et des charges d'exploitation y afférentes, à hauteur de 49 % pour la société ÉDITIONS BOURGES R et de 17 % pour chacun des trois autres contractants.

Par contrat en date du 23 mai 2006, la société ÉDITIONS BOURGES R a cédé ses droits d'auteur sur deux recueils (photographies, graphisme, transcription et gravure des textes et partitions...) à la société BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE en contrepartie du paiement d'une redevance de 4 % du 'prix éditeur reconstitué' de chaque exemplaire.

A la suite d'un différend entre la société ÉDITIONS BOURGES R et la société X. MGB FRANCE (venant aux droits de la société BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE) relatif à la portée du contrat de cession de droits d'auteur signé le 23 mai 2006, ces deux sociétés, la société ICI D'AILLEURS et M. Yann ... ont conclu, le 22 septembre 2009, avec effet au 1er janvier 2009, un nouveau contrat de coproduction confiant à la société X. MGB FRANCE (, X. la gestion de la coproduction et confirmant par ailleurs la répartition des recettes et charges d'exploitation précédemment prévue.

Reprochant à la société X. de ne pas avoir respecté ses obligations quant à la reddition des comptes et le versement des redevances, et d'avoir en outre cessé l'exploitation des recueils Rue des cascades et Six pièces pour piano et édité un nouveau recueil des oeuvres de Yann ... incluant l'intégralité des partitions musicales contenues dans ces deux recueils, la société ÉDITIONS BOURGES R , par exploit d'huissier en date du 6 juin 2014, l'a assignée devant le

tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la reddition des comptes et le paiement des sommes lui restant dues en exécution du contrat de cession de droits d'auteur du 23 mai 2006 et du contrat de coproduction du 22 septembre 2009, ainsi que la réparation de son préjudice.

Dans un jugement rendu le 17 décembre 2015, modifié par un jugement rectificatif du le 9 juin 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- dit la société ÉDITIONS BOURGES R irrecevable en ses demandes relatives à l'exécution du contrat de cession de droits d'auteur du 23 mai 2006 pour la période antérieure au 1er janvier 2009,
- débouté la société ÉDITIONS BOURGES R de sa demande de reddition des comptes pour la période allant du 1er juillet 2010 au 7 septembre 2010,
- dit que la société X. a commis une faute dans l'exécution du contrat du 22 septembre 2009 en cessant la fabrication des recueils objet du contrat et dit que cette faute a directement fait subir un préjudice à la société ÉDITIONS BOURGES R évalué à 200 000 euros,
- en conséquence, condamné la société X. à payer à la société ÉDITIONS BOURGES R la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du manque à gagner,
- débouté la société ÉDITIONS BOURGES R du surplus de ses demandes indemnitaires, notamment en réparation d'un préjudice moral lié à une atteinte à sa réputation et à son image,
- débouté la société X. de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamné la société X. à payer à la société ÉDITIONS BOURGES R la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société X. aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire.

Le 14 juin 2016, la société X. a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions numérotées 2, transmises par RPVA le 5 janvier 2017, la société X. demande à la cour :

- à titre principal, d'infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée et de le confirmer pour le surplus,
- à titre subsidiaire, de juger que le préjudice subi par la société ÉDITIONS BOURGES R ne saurait excéder 50 000 euros,
- de dire la société ÉDITIONS BOURGES R mal fondée en son appel incident et l'en débouter.

• de condamner la société ÉDITIONS BOURGES R à lui payer une indemnité de 10 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions transmises par RPVA le 17 novembre 2016, la société ÉDITIONS BOURGES R demande à la cour :

- de débouter la société X. de toutes ses demandes,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que la société X. a commis une faute dans l'exécution du contrat du 22 septembre 2009 lui causant un préjudice dont elle doit réparation,
- d'infirmer le jugement et :
- de condamner la société X. à lui payer la somme globale de 800 000 euros en réparation de son préjudice matériel, soit 700 000 euros au titre de la rémunération des 49% de part coproducteur stipulée au contrat du 22 septembre '2006" [lire 2009] et 100 000 euros au titre de la rémunération des 4% de la cession de droits d'auteur stipulée au contrat du 23 mai 2006,
- de condamner la société X. à lui payer la somme 50 000 euros en réparation de son préjudice moral d'image et de réputation,
- de juger que la déduction des comptes de production opérée par la société X. d'une commission de 20 % intitulée 'commission de gestion Italie' est contraire à l'article 4.3 du contrat du 22 septembre 2009 et que la société X. n'est pas fondée à la soustraire de l'assiette de la redevance qui lui est due,
- en conséquence, d'ordonner à la société X. :
- de réintégrer dans les recettes nettes de coproduction les sommes déduites au titre de cette commission.
- d'établir et de remettre des arrêtés de comptes de coproduction rectificatifs, faisant ressortir les recettes nettes sans déduction de ladite 'commission de gestion Italie' et que ces arrêtés de comptes rectifiés et les pièces justificatives devront être certifiés conformes par le représentant légal de la société,
- et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de quinzaine à compter de la signification de la décision à intervenir,
- de condamner la société X. à lui régler :
- . le solde de sa part de co-producteur dû en application du contrat du 22 septembre '2006" [lire 2009], soit 49%,

- . le solde de la rémunération de 4% qui lui est due au titre du contrat de cession de droits d'auteur 23 mai 2006 telle qu'elle ressortira des arrêtés de comptes ainsi rectifiés, dans les huit jours de la réception de la facture correspondant,
- de lui donner acte de ce qu'elle se réserve tous droits et actions concernant les reproductions des partitions en violation des limites du contrat de cession en date du 23 mai 2006, effectuées par la société X. dans le nouvel ouvrage édité par cette dernière intitulé Yann Tiersen Piano Works 1994 -2003.
- de condamner la société X. à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 septembre 2017.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Sur les chefs du jugement non critiqués

Considérant que la société ÉDITIONS BOURGES R ne critique pas le jugement en ce qu'il l'a dite irrecevable, faute d'intérêt à agir, en ses demandes relatives à l'exécution du contrat du 23 mai 2006 et concernant donc la période antérieure au 1er janvier 2009;

Que la société X. ne critique pas le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande indemnitaire pour procédure abusive ;

Que le jugement doit donc être confirmé de ces chefs ;

Sur les demandes de la société ÉDITIONS BOURGES R concernant la période postérieure au 1er janvier 2009

Considérant que la société X. observe que la société ÉDITIONS BOURGES R a renoncé à ses demandes concernant la reddition des comptes et le paiement des redevances mises à sa charge par le second contrat de coproduction en date du 22 septembre 2009 ; qu'elle soutient que le grief relatif à la 'commission de gestion Italie' au titre de l'année 2009 et du premier semestre 2010 n'est pas fondé, comme l'ont retenu les premiers juges, dès lors que le contrat de coproduction du 22 septembre 2009 lui permettait de confier la distribution des recueils à un tiers sans lui imposer de prendre en charge la rémunération de ce dernier et que la commission de 7,5 % prévue par le contrat à son profit, destinée à couvrir ses frais, a pour assiette 'les sommes encaissées par elle', lesquelles par définition n'incluent pas les sommes qu'elle a été amenée à verser au tiers à qui elle a confié l'exploitation des recueils pour l'Italie (la commission de 20 %) ; qu'en ce qui concerne l'arrêt de l'exploitation des recueils et la publication d'un nouveau recueil, elle fait valoir qu'elle avait toute liberté avec la société ICI D'AILLEURS et Yann ... d'éditer un autre recueil des oeuvres de ce dernier et que sa décision

de ne pas réimprimer les recueils, dont elle a informé la société ÉDITIONS BOURGES R par lettre du 13 septembre 2010, n'est pas fautive dans la mesure où le contrat lui en laissait expressément la possibilité et qu'elle était en outre justifiée par le fait qu'après près de dix années d'exploitation, les recueils en cause avaient perdu de leur attrait (501 exemplaires vendus au cours du premier semestre 2010) ;

Que la société ÉDITIONS BOURGES R fait grief à la société X. d'avoir cessé l'exploitation des ouvrages, brutalement et unilatéralement, sans l'en informer, tout en concevant et publiant parallèlement un ouvrage similaire des oeuvres de Yann ... incluant l'intégralité des participations musicales contenues dans le recueil qu'elle s'était engagée à exploiter et contenant, de surcroît, pour partie la reproduction des partitions de ce recueil ; qu'elle reproche également à la société X. d'avoir indûment déduit des recettes à répartir une commission de 20 % correspondant à la gestion et la distribution pour l'Italie, arguant que cette dernière s'était contractuellement engagée à assurer la gestion et distribution des recueils en contrepartie d'une rémunération forfaitaire de 7,5 % des sommes encaissées par elle et qu'elle ne pouvait donc prétendre faire supporter aux autres co-producteurs le fait d'avoir confié pour partie ces missions à un tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la société ÉDITIONS BOURGES R ne critique pas le jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes relatives à la reddition des comptes et au paiement des redevances mises à sa charge par le second contrat de coproduction en date du 22 septembre 2009 (hormis la question de la 'commission de gestion Italie') ;

Considérant, en ce qui concerne cette 'commission de gestion Italie', que le contrat de coproduction signé le 22 septembre 2009 entre les sociétés X. ÉDITIONS BOURGES R , ICI D'AILLEURS et M. Yann ... prévoit dans son article 3.1 que 'UNIVERSAL se charge, pour le compte commun, du règlement des charges et dépenses afférentes à la fabrication, impression et distribution des Recueils, du suivi des stocks, de la fabrication et de l'encaissement du produit de la vente en provenance du(es) distributeur(s)(...)' ; que le même contrat prévoit dans son article 4.1 que les bénéfices nets à partager entre les parties, à hauteur de 49 % pour la société ÉDITIONS BOURGES R et de 17 % pour chacun des trois autres contractants, s'entendent des recettes diminuées de l'ensemble des charges ; que l'article 4.3 précise que par charge, il convient d'entendre : les frais d'impression, les coûts de graphisme, la commission de gestion et de distribution au profit d'UNIVERSAL à concurrence d'un taux conventionnel et forfaitaire fixé à 7,5 % des sommes encaissées hors taxes par UNIVERSAL pour chaque recueil et la rémunération de l'ensemble des ayants droit des oeuvres (tels que mentionnés sur les contrats de cession et bulletins de déclaration Sacem) ; que l'article 5.1 du contrat précise que le contrat est conclu en vue de l'exploitation des recueils dans le monde entier ;

Qu'il ne peut être déduit de ces stipulations que les parties ont explicitement entendu accepter de supporter le coût d'une éventuelle délégation par la société X. de la gestion et distribution des recueils pour certain(s) pays, notamment l'Italie, dès lors que comme le souligne la société ÉDITIONS BOURGES R , les charges à déduire des recettes brutes et venant par conséquent diminuer les recettes nettes à partager entre les parties, sont limitativement énumérées à l'article 4.3 du contrat ;

Que cependant, il est constant que le 22 septembre 2009, au moment de la signature du second contrat de coproduction, un arrêté de comptes a été établi pour l'exploitation des années 2006 à 2008 et a été annexé à ce nouveau contrat de coproduction, et que les parties, aux termes de l'article 4.7 dudit contrat, ont donné quitus aux sociétés X. et ÉDITIONS BOURGES R. 'leurs exploitations respectives ainsi que pour le paiement des droits et quotepart de co production y afférent'; qu'il en résulte que les co-producteurs, dont la société ÉDITIONS BOURGES R qui a alors perçu une somme de 115 105,20 euros HT (tenant compte d'une somme de 10 432,80 euros HT déjà payée), ont accepté la façon de procéder de la société X. consistant à déduire la 'commission de gestion Italie' des recettes à répartir; que la société ÉDITIONS BOURGES R est dès lors mal fondée à former une réclamation à l'encontre de la société X. de ce chef au titre de la période postérieure 2009/2010;

Que le jugement sera par conséquent confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ce chef de demande;

Considérant, en ce qui concerne l'arrêt de l'exploitation des deux recueils et la publication d'un nouveau recueil, que si le contrat de coproduction du 22 septembre 2009 ne met pas à la charge de la société X. une obligation d'exploiter, stipulant en outre dans son article 3.1 que la société X. sera seule décisionnaire en ce qui concerne les quantités à fabriquer', il prévoit aussi, dans ce même article 3.1, comme il a été dit, que la société X. se charge,' pour le compte commun', du règlement des charges et dépenses afférentes à la fabrication, impression et distribution des recueils, du suivi des stocks (...) et qu'elle assure en outre 'pour le compte commun' la gestion de la co-exploitation (établissement des décomptes, paiements...) ;

Que le tribunal en a exactement déduit, sans encourir le reproche de contradiction de ses motifs que lui adresse la société X. que cette dernière se devait de gérer la fabrication et la distribution des deux recueils dans l'intérêt commun de l'ensemble des parties et non dans celui de trois des cocontractants seulement ; qu'en ne réimprimant pas les deux recueils et en décidant dans le même temps d'imprimer un nouveau recueil des oeuvres de Y. ... incluant l'intégralité des participations musicales contenues dans le recueil initial - ce dont elle s'est gardée d'informer la société ÉDITIONS BOURGES R, le courrier du 13 septembre 2010 dont elle se prévaut indiquant seulement qu'après une réimpression de 2000 exemplaires du volume 1 et de 20 000 exemplaires du volume 2 en novembre 2009, il ne restait plus aucun exemplaire des deux recueils à la date du 7 septembre 2010 et qu'aucune réimpression n'était prévue -, elle a manqué à son obligation de bonne foi et de loyauté dans l'exécution du contrat telle qu'elle est prévue par l'article 1104 (ancien article 1134) du code civil ; que ce manquement est d'autant plus caractérisé que, comme le souligne la société ÉDITIONS BOURGES R et comme l'a relevé le tribunal, les chiffres des ventes tels qu'ils apparaissent sur le décompte de co-production de la société X. (à son courrier du 13 septembre 2010) démentent sa thèse de la perte d'attrait des deux recueils initiaux ; qu'en effet, si 501 exemplaires seulement de ces recueils ont été vendus sur la période de six mois allant de janvier 2010 à juin 2010, plus de 21 000 exemplaires avaient été vendus au cours de la période de six mois immédiatement antérieure (juillet 2009/décembre 2009), ce qui accrédite la version de l'intimée selon laquelle la société X. a organisé la pénurie des deux recueils dont elle devait contractuellement assurer l'exploitation avant de lancer son propre ouvrage;

Que par ce comportement, la société X. a manqué à son obligation contractuelle et a commis une faute qui a porté préjudice à la société ÉDITIONS BOURGES R qui devait retirer une

rémunération de l'exploitation des deux recueils à hauteur de 53 % (49 % pour sa part coproducteur et 4 % pour ses droits d'auteur) ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a dit que la société X. a commis une faute dans l'exécution du contrat du 22 septembre 2009 en cessant la fabrication des recueils objet du contrat et que cette faute a causé un préjudice à la société ÉDITIONS BOURGES R;

Considérant que la société ÉDITIONS BOURGES R chiffre son préjudice comme suit :

- préjudice matériel :
- 100 000 euros H.T. pour son manque à gagner au titre de la rémunération de 4 % du prix éditeur reconstitué prévue par le contrat de cession de droits d'auteur (correspondant au montant moyen annuel reconstitué de cette rémunération pour les années 2006-2007-2008, et ce sur une période de 15 années d'exploitation usuelle pour ce type d'ouvrage),
- 700 000 euros H.T. pour son manque à gagner au titre de la rémunération de 49% de sa part coproducteur sur les recettes nettes d'exploitation (correspondant au montant moyen annuel pour les années 2006-2007-2008 de sa part coproducteur reconstituée (46 475 euros) et ce, sur une période de quinze années d'exploitation usuelle pour ce type d'ouvrage (46 475 euros x15),
- préjudice moral d'image et de notoriété résultant de l'interruption de la parution des ouvrages : 50 000 euros ;

Que la société X. fait valoir que les premiers juges ont procédé à une lecture inexacte des sommes mentionnées dans l'annexe au contrat de coproduction du 22 septembre 2009 et qu'il convient d'appliquer une décote d'au moins 75 % afin de tenir compte de la concurrence du nouveau recueil des oeuvres de Yann ..., parfaitement substituable aux deux premiers qui étaient 'en fin de vie', puisqu'il contient au moins les mêmes oeuvres du compositeur, de sorte que le préjudice matériel subi par la société ÉDITIONS BOURGES R ne saurait excéder 52 307,50 euros ; que la société appelante conteste, par ailleurs, tout préjudice moral de la société ÉDITIONS BOURGES R ;

Considérant que le manque à gagner souffert par la société ÉDITIONS BOURGES R du fait de l'arrêt de la fabrication et de la vente des deux recueils objet du contrat sera calculé sur une période de 5 ans à partir de la moyenne obtenue à partir des chiffres communiqués pour les années 2006-2007 et 2008, moyenne à laquelle il sera appliquée une décote de 50 % en raison de la concurrence des nouveaux recueils, la société X. ne pouvant être suivie quand elle affirme que les ouvrages étaient en fin de vie ;

Que la société appelante relève à juste raison que l'annexe jointe au contrat de co production du 22 septembre 2009 montre que les droits de la société ÉDITIONS BOURGES R sur la période 2006-2007-2008 se sont élevés à 125 538 euros, soit 106 988,69 euros au titre des ventes (quote-part de coproduction) et 18 549,31 euros au titre de la redevance de 4 % pour les droits d'auteur ;

Que le manque à gagner de la société ÉDITIONS BOURGES R sera donc évalué à 104 600 euros [(125 538 euros : 3 x 5) /2] ;

Que la société ÉDITIONS BOURGES R est par ailleurs fondée à invoquer un préjudice moral d'image et de réputation résultant de la cessation brutale de l'exploitation des deux recueils de partitions réalisées par elle, auxquels son nom était associé ; que ce préjudice sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 10 000 euros ;

Que le jugement sera infirmé en ce sens ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que chaque partie succombant sur une partie de ses prétentions en appel, les dépens afférents à l'exercice de cette voie de recours seront partagés par moitié et chacun conservera la charge de ses frais non compris dans les dépens exposés devant la cour, les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance étant confirmées;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR,

Confirme le jugement déféré si ce n'est en ce qu'il a :

- dit que la faute commise par la société X. a directement fait subir un préjudice à la société ÉDITIONS BOURGES R évalué à 200 000 euros,
- condamné la société X. à payer à la société ÉDITIONS BOURGES R la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du manque à gagner,
- débouté la société ÉDITIONS BOURGES R de sa demande indemnitaire en réparation d'un préjudice moral,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Condamne la société X. à payer à la société ÉDITIONS BOURGES R les sommes de

- 104 600 euros en réparation de son préjudice matériel (manque à gagner),
- 10 000 euros en réparation de son préjudice moral (atteinte à sa réputation et à son image),

Y ajoutant,

Partage les dépens d'appel par moitié et laisse à chaque partie la charge de ses frais non compris dans les dépens exposés devant la cour.

LE PRÉSIDENT/ LE GREFFIER